

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALTERRA MATIERES ORGANIQUES SAS

3 Allée de Chantilly
54500 Vandœuvre-Lès-Nancy

Références : DREAL-UID11/66-2026-107
Code AIOT : 0003702155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement VALTERRA MATIERES ORGANIQUES SAS implanté PERRICAUD 11400 Labécède-Lauragais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la télé-déclaration d'accident n° SP2-DIAIC-260225-bdkeYh effectuée le 25 février 2026 par la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES pour son installation de compostage sise au lieu-dit « Perricaud » sur la commune de LABECEDE-LAURAGAIS.

L'exploitant a déclaré qu'à partir du vendredi 20 février 2026 et jusqu'au lundi 23 février 2026, environ 500 m³ de lixiviats issus d'un de ces bassins de rétention ont été accidentellement rejetés dans le fossé longeant l'extérieur du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTERRA MATIERES ORGANIQUES SAS
- PERRICAUD 11400 Labécède-Lauragais
- Code AIOT : 0003702155
- Régime : Enregistrement

La société VALTERRA exploite sur le territoire de la commune de Labécède-Lauragais une plateforme de compostage soumise au régime de l'Enregistrement, dont les activités sont répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon la rubrique n° 2780 (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale).

Ce site fonctionnait à l'origine sous le régime de la déclaration. Depuis juillet 2019, cette plateforme est régulièrement encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DREAL-UD11-2019-039 en date du 24 juillet 2019, par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 et par l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale).

Contexte de l'inspection : Accident télé-déclaré le 25 février 2026 relatif à une fuite accidentelle de lixiviats dans le milieu naturel, hors du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 26/02/2026, article R. 512-69	Mesures d'urgence	1 mois
2	Interdiction des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour stopper tous rejets d'effluents vers le milieu naturel, déterminer l'origine de l'accident et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter sa réitération.

Sous un mois, il doit :

- transmettre à l'Inspection le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- transmettre à l'Inspection et mettre en œuvre, après éventuelles remarques de celle-ci, un plan de prélèvement permettant notamment de déterminer la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- transmettre à l'Inspection ses interprétations des résultats d'analyses des différents prélèvements selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM - méthodologie sites et sols pollués) ;
- en cas d'impact relevé par les mesures réalisées, proposer au préfet et à l'Inspection des installations classées un plan de gestion.

Par ailleurs, également sous un mois, l'exploitant doit procéder à la condamnation pérenne et définitive de la canalisation qui part du regard vers le fossé à l'extérieur du site et transmettre les justificatifs adéquats à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'à partir du vendredi 20 février 2026 et jusqu'au lundi 23 février 2026, environ 500 m ³ de lixiviats issus d'un de ces bassins de rétention ont été accidentellement rejetés, par débordement, dans le fossé longeant l'extérieur du site. Suite à la déclaration d'accident et durant l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection : - avoir retransféré une partie du volume de lixiviats présent dans le bassin de rétention n° 1 vers le bassin n° 2 afin de stopper l'apport d'effluents vers le filtre planté (dont le débordement est à l'origine du déversement vers l'extérieur du site) ; - avoir mis en place un cadenas au niveau du boîtier permettant d'actionner les pompes des bassins de rétention, afin d'éviter toute manipulation non autorisée. Lors du contrôle sur site, l'Inspection des installations a constaté : - que des traces de débordements d'effluents sont visibles entre le filtre planté et le fossé longeant le site et la RD 334 ; - ces traces sont visibles sur une distance linéaire d'environ 1,5 km dans le fossé longeant la RD 334, jusqu'au ruisseau de Bordeneuve et une retenue d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour stopper tous rejets d'effluents vers le milieu naturel, déterminer l'origine de l'accident et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter sa réitération.</p> <p>Sous un mois, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ; - transmettre à l'Inspection et mettre en œuvre, après éventuelles remarques de celle-ci, un plan de prélèvement permettant notamment de déterminer la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; - interpréter les résultats d'analyses des différents prélèvements selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM - méthodologie sites et sols pollués) ; - en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, proposer au préfet et à l'Inspection des installations classées un plan de gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Interdiction des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Rejet d'effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la suite de l'accident de même nature survenu en février 2021, l'Inspection des installations classées avait exigé de l'exploitant qu'il procède au bouchage du raccordement existant entre un regard et le fossé longeant le site.</p> <p>En effet, en cas de surverse du bassin, ce regard peut se remplir et déboucher, via le raccordement en question, vers le fossé et le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder, sous un mois, à la condamnation pérenne et définitive de la canalisation qui part du regard vers le fossé à l'extérieur du site et transmettre les justificatifs adéquats à l'Inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois